ART. 8 BIS N° CE175

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º CE175

présenté par Mme Lardet, Mme Khedher, M. Blanchet, M. Vignal, M. Kerlogot et M. Cazenove

ARTICLE 8 BIS

- $I.-\grave{A}$ l'alinéa 7, après les mots : « maillage équilibré », insérer les mots : « et une densité suffisante ».
- II. Au même alinéa, supprimer les mots :« pour réemploi ou réutilisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer le succès de la consigne, il convient d'ajouter dans le plan de prévention et de gestion des déchets que la densité des dispositifs de consigne doit être suffisante afin d'assurer un maillage équilibré sur tout le territoire.